



ValDem

RÈGLEMENT DE COLLECTE

Validé par le comité syndical le 5 décembre 2023

Table des matières

Article 1.1 : Objet du règlement.....	3
Article 1.2 : Domaine d'application.....	3
Article 1.3 : Autres prescriptions.....	4
ARTICLE 2. DEFINITION DES DECHETS.....	4
Article 2.1 : Les déchets des ménages	4
2.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMr).....	4
2.1.2 : Les déchets d'emballages et papiers MULTI (hors verre).....	4
2.1.3 : Le verre.....	5
2.1.4 : Les déchets alimentaires	5
2.1.5 : Les déchets textiles	6
Article 2.2 : Les déchets ménagers assimilés	6
Article 2.3 : Les déchets acceptés en déchetterie	6
Article 2.4 : Les déchets exclus du service public de gestion des déchets.....	7
ARTICLE 3. PREVENTION ET POLITIQUE DE REDUCTION DES DECHETS	8
Article 3.1 : Les actions d'évitement des déchets.....	9
Article 3.2 : Le réemploi ou la réutilisation.....	9
Article 3.3 : Le compostage.....	10
Article 3.4 : Le broyage des déchets verts	10
ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.....	10
Article 4.1 : Définition du service	10
Article 4.2 : Fréquence de collecte des Déchets Non Recyclables (DNR)	11
Article 4.3 : Fréquence de collecte des Emballages Ménagers et Journaux-Magazines en mélange (MULTI).....	11
Article 4.4 : Présentation des récipients autorisés pour la collecte OMr et MULTI	12
Article 4.5 : Points de regroupement	12
Article 4.6 : Colonnes d'Apport Volontaires (PAV)	12
4.6.1 : Le verre ménager.....	12
4.6.2 : Le textile	13
Article 4.7 : Autres collectes	13
4.7.1 : Déchets des professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gites.....	13
4.7.2 : Déchets exceptionnels des manifestations ponctuelles	13
4.7.3 Les déchets amiante.....	13
4.7.4 Les déchets pneumatiques	14
ARTICLE 5. LES OUTILS DE PRE COLLECTE : DOTATION, UTILISATION ENTRETIEN, CONTROLE	14
Article 5.1 : Attribution – dotation	14
Article 5.2 : Utilisation.....	14
Article 5.3 : Entretien courant des matériels et équipements	15
Article 5.4 : Maintenance et vol des matériels.....	15
Article 5.5 : Contrôle des outils de collecte et refus de collecte.....	15
ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE	16

Article 6.1: dispositions spécifiques aux voies publiques	16
Article 6.2 : Dispositions spécifiques aux voies privées	17
ARTICLE 7. LES DECHETTERIES ET PLATEFORME DECHETS VERTS	17
Article 7.1: Les déchets acceptés.....	17
7.1.1 : Déchets à verser dans les bennes à quai	17
7.1.2 : Déchets acceptés à la plateforme de Vendôme.....	17
7.1.3 : Déchets en petite quantité à déposer devant les caissons spécifiques dont l'accès est interdit au public	17
7.1.4 : Déchets en petite quantité à déposer ou transférer dans les caissons spécifiques	18
7.1.5: Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.).....	18
7.1.6 : Déchets d'Equipements Et Ameublement (D.E.A).....	18
7.1.7: Zone de libre-service	18
Article 7.2 : Principaux déchets exclus	18
Article 7.3 : Accès aux déchetteries et à la plateforme.....	19
Article 7.4 : Sécurité - responsabilité.....	20
Article 7.5 : Rôle de l'agent d'accueil	20
ARTICLE 8. FINANCEMENT DU SERVICE.....	21
Article 8.1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	21
Article 8.2 : La Redevance Spéciale (RS).....	21
8.2.1 : Définition.....	21
8.2.2 : Etablissements assujettis à la redevance spéciale	22
8.2.3 : Dimensionnement du service et contrôle de la production.....	23
8.2.4 : Modalités de calcul de la redevance spéciale	23
ARTICLE 9. CONDITION D'EXECUTION - INTERDICTIONS - SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU REGLEMENT.....	23
Article 9.1 : Dispositions générales	23
Article 9.2 : La police spéciale des déchets.....	24
Article 9.3 : Le contrôle des opérations de collecte par ValDem	24
Article 9.4 : Les conditions d'exécution du règlement de collecte	25
9.5.1 : La date d'application	25
9.5.2 : Modification du règlement.....	25
9.5.3 : Les clauses d'exécution	25
Article 9.5 : Les sanctions	25
Article 9.6 : Interdictions.....	25
9.6.1 : L'interdiction de mélanger certains déchets	25
9.6.2 : L'interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	25
9.6.3 : Dépôts sauvages	26
9.6.4 : Brulage de déchets	26
9.6.5 : Chiffonnage.....	26

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat ValDem. Le syndicat exerce les obligations fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les lois et règlements en matière de déchets ménagers et assimilés, par transfert de compétences établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérentes au syndicat.

Article 1.2 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du syndicat produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables. Il s'applique à toute personne occupant un logement ou tout autre local (garage, grange, cave...) à quelque titre que ce soit.



Cartes des communes membres

Article 1.3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code général des collectivités territoriales et de la recommandation R437 de la CARSAT (ex CRAM).

ARTICLE 2. DEFINITION DES DECHETS

Article 2.1 : Les déchets des ménages

En vertu de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R. 2224-23 CGCT définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

2.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) sont les déchets collectés en mélange.

Sont compris dans la dénomination « Ordures Ménagères résiduelles » :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté,
- Les débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier,
- Les déchets résiduels ne comprennent pas les déchets alimentaires et déchets verts (qui sont définis dans les paragraphes suivants).

2.1.2 : Les déchets d'emballages et papiers MULTI (hors verre)

ValDem a mis en place une collecte sélective des déchets d'emballages et papiers MULTI, des ménages. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière :

- Les bouteilles et les flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, bidons de produits d'entretien, les pots, barquettes, films et tous autres emballages...
- Les cartonnettes, cartons de petites tailles et les briques alimentaires, etc.,

- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, canettes, bombes aérosols vides...
- Les papiers : papiers de bureau, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres... non ficelés.

Tous les emballages vidés et non lavés et ceux entrant dans les nouvelles Extension de Tri (ECT) sont à déposer dans les contenants dédiés (bac, caissette et sac jaune).

Sont exclus notamment :

- Les sacs plastiques fermés, hors sacs jaunes logoté ValDem
- Les OMr,
- Les déchets alimentaires,
- Les déchets végétaux,
- Les piles et les batteries,
- Les déchets d'activités médicales (piquant/coupant/tranchant),
- Le verre cassé,
- Les couches culottes, mégots de cigarettes,
- La porcelaine, vaisselle,
- Les vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, papier absorbant usages...

ValDem tient à disposition des usagers des outils d'information (mémos tri, guide du tri en ligne) pour faciliter le tri des déchets. Ce guide et de multiples informations sont disponibles sur le site internet www.valdem.fr et sur l'application téléchargeable « mes déchets ValDem » ...)

2.1.3 : Le verre

ValDem a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri.

Les déchets de verre inclus concernés comprennent : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes, néons et parebrise.

2.1.4 : Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires comprennent les matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas, restes de repas (déchets carnés, poissons, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé...

La loi impose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le tri à la source des déchets alimentaires soit généralisé par le biais du compostage individuel ou de proximité, ou pour une collecte séparée.

Pour permettre ce tri à la source des déchets alimentaires, ValDem met à disposition des composteurs individuels ou collectifs (sur demande des communes ou d'un groupement d'habitants).

2.1.5 : Les déchets textiles

ValDem a mis en place une collecte séparative des déchets textiles.

Ces déchets sont exclus des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages. Les usagers doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, le linge de maison, la petite maroquinerie et les chaussures (TLC). Ils doivent être déposés secs dans les bornes spécifiques, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les produits d'hygiène.

Article 2.2 : Les déchets ménagers assimilés

Selon l'article R. 2224-23, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ».

Les déchets alimentaires issus des déchets assimilés sont également pris en compte, sauf pour les catégories relevant de modalités de collecte spécifiques (équarrissage par exemple).

En vertu de l'article L. 2224-14 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière.

ValDem instaure une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets. La collectivité fixe, conformément à l'article R.2224-26 II 2^{ème} alinéa, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Article 2.3 : Les déchets acceptés en déchetterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors des collectes conteneurisées, mais dans le réseau des déchetteries de la collectivité selon les règles d'acceptation édictées dans le présent règlement :

- Le bois, traité et non traité,
- Le carton (notamment les cartons de grandes tailles)
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), en petite quantité (comme les peintures, les solvants, produits chimiques, les engrais ménagers, les phytosanitaires...),
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets végétaux,
- Les encombrants,
- Les housses et films plastiques,
- Les déchets inertes, les gravats,
- L'huile végétale (de friture),
- L'huile minérale (de vidange),
- Les métaux,

- Les néons et lampes,
- Les papiers,
- Les piles et batteries,
- Le plâtre,
- Le polystyrène,
- Le PVC,
- Les consommables d'imprimantes,
- Les produits, objets destinés au réemploi.

Article 2.4 : Les déchets exclus du service public de gestion des déchets

Sont interdits les catégories de déchets suivants :

- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés dans les déchets ménagers assimilés,
- Les déchets dangereux
- Les déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes...,
- Les déchets d'amiante non lié,
- Les déchets anatomiques,
- Les cadavres d'animaux et les déchets de venaison,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets médicamenteux,
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets « épaves de voiture », « véhicules à deux roues » motorisés immatriculés,
- Les pneus agraires, de poids lourds et engins de chantier,
- La terre.

Ils sont exclus du champ d'application du présent règlement. Ces déchets sont tenus d'être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les déchets ayant subi une transformation physique sont également interdits :

- Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...),
- Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse),
- Les déchets issus de refus de dégrillage,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets liquides en vrac

Cette liste n'est pas exhaustive. ValDem peut décider de refuser d'autres déchets qui, par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

ARTICLE 3. PREVENTION ET POLITIQUE DE REDUCTION DES DECHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Conformément à la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- **Réduire** la production et la nocivité des déchets : priorité à la prévention et à la réduction. La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité,
- **Réemployer** : Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
- **Recycler** : qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet,
- **Valoriser**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter l'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ; et surtout la valorisation organique, par le compostage, avec un retour au sol de la matière,
- **La simple élimination du déchet**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte puis par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 qui fixe des objectifs de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2030 par rapport à 2010 et de traiter 5% des tonnes des déchets ménagers assimilés en filière de réemploi et réutilisation.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région centre Val de Loire.

ValDem est inscrit dans une démarche d'économie circulaire et engagé dans le référentiel de l'ADEME.

ValDem est également engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), voté en juin 2023.

A ce titre, il met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs réglementaires.

Article 3.1 : Les actions d'évitement des déchets

ValDem accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il met notamment en place :

- Des ateliers de promotion des pratiques : « Éco-Ateliers » :
 - Jardinage au naturel – compostage
 - Atelier Zéro déchet (noël, petit déjeuner, salle de bains, cuisine ...)
 - Fabrication de produits ménagers, d'entretien
 - Tri
 - ...
- Des animations scolaires (choix de consommation, lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage...),
- La diffusion de STOP PUB,
- L'organisation d'évènements de promotion du zéro déchet, du réemploi, de la réutilisation ou de la réparation (« recyclons les vélos », « sauvons les meubles » ...)
- Des conseils et du prêt de matériel pour des manifestations vertueuses (matériel de trin, gobelets réutilisables)
- Visite d'installation de traitement
- La vente de composteurs individuels,
- Des sites de compostage partagé,
- Des aides financières pour des solutions de broyage des végétaux à domicile (broyage, mulching),
- Des solutions de soutien aux acteurs privés souhaitant réduire leur production de déchets : diagnostic et conseils, mise en réseau pour trouver de nouvelles filières de valorisation,
- L'accompagnement des initiatives touchant à l'économie circulaire des acteurs locaux : recherche de subventions, participation aux réunions, mise en relation de partenaires.

Article 3.2 : Le réemploi ou la réutilisation

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement indique les définitions suivantes :

- **Réemploi** : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »,
- **Préparation en vue de la réutilisation** : « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement »,
- **Réutilisation** : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ».

Le réemploi et la réutilisation se distinguent donc par le passage ou non du bien en fin de vie par le statut de déchet.

Un bien, un objet usagé devient un déchet lorsque son propriétaire s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi. Il va déposer son bien usagé dans une structure du réemploi, un point d'apport volontaire ou un conteneur ou dans les déchetteries (hors zone de réemploi).

ValDem s'attache à promouvoir le réemploi et la réutilisation au travers d'un accompagnement technique sur des projets de recycleries ou de valorisation locale de matières ou de produits.

Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, l'agent orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet. Il sera alors pris en charge par ValDem et réorienté dans le circuit de l'Economie Circulaire.

Article 3.3 : Le compostage

Les déchets verts et les déchets fermentescibles (déchets alimentaires) peuvent être transformés en compost. Ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite au sein de son habitation, grâce à l'utilisation d'un composteur individuel.

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble...) sont également déployés sur le territoire. La dotation est assurée par les services de ValDem. L'installation, la sensibilisation et le suivi du site est assurée par une association environnementale du territoire, mandatée par ValDem ou bien par les acteurs eux même suivant les cas.

Toutes les informations sur les composteurs individuels et les modalités de mise en place des composteurs partagés sont sur le site internet de ValDem : www.valdem.fr

Article 3.4 : Le broyage des déchets verts

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchetterie, ValDem propose des aides financières pour le broyage (feuilles, branchages...) ou le mulching (tontes de pelouses) ;

De plus, ValDem encourage le regroupement d'opération de broyage via les communes volontaires.

Toutes les informations sur les modalités sont présentées sur le site internet de ValDem : www.valdem.fr.

ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Article 4.1 : Définition du service

Le service de la collecte des déchets ménagers s'effectue sur le territoire de ValDem dans les contenants suivants :

- Bacs roulants à couvercle bordeaux ou de sacs identifiés ValDem (de couleur rose/bordeaux) en cas d'impossibilité avérée de stockage de bacs roulants, pour les OMr,

- Bacs roulants à couvercle jaune pour les emballages ménagers et journaux-magazines en mélange, sacs logotés ValDem et caissettes jaunes identifiées en cas d'impossibilité de stockage avérée pour les recyclables,
- Colonnes d'apport volontaire pour le verre.

Les autres déchets doivent être apportés en déchetterie.

Article 4.2 : Fréquence de collecte des Déchets Non Recyclables (DNR)

La collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) est assurée 1 fois par quinzaine pour toutes les communes sauf :

- Pour le secteur 1 et l'hypercentre de Vendôme ; qui est collecté une fois par semaine
- Et les habitats spécifiques déterminés par ValDem ; 2 fois par semaine.

Sauf exception, en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

Les collectes étant organisées de bonne heure le matin, les bacs doivent être sortis la veille au soir, **impérativement**.

Les OMr doivent être contenus dans des sacs plastiques qui seront ensuite déposés dans les bacs pour de meilleures conditions d'hygiène et de propreté des bacs par respect pour le travail des agents.

Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs de la collecte (travaux, pannes, Neige / verglas, réorganisations ...)

Article 4.3 : Fréquence de collecte des Emballages Ménagers et Journaux-Magazines en mélange (MULTI)

La collecte du MULTI est assurée 1 fois tous les 15 jours pour toutes les communes sauf le secteur « hyper centre » de Vendôme, qui est collecté toutes les semaines.

Sauf exception, en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

Les collectes étant organisées de bonne heure le matin, les bacs doivent être sortis la veille au soir, impérativement.

Le MULTI doit être mis directement sans sac dans le conteneur jaune, dans la caissette jaune ou dans un sac jaune délivré par ValDem. Tout déchet présent dans un sac autre que celui délivré par ValDem sera refusé. Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs de la collecte (travaux, pannes, Neige / verglas, réorganisations ...)

Article 4.4 : Présentation des récipients autorisés pour la collecte OMr et MULTI

Seuls les contenants fournis par ValDem seront collectés. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres contenants, sacs plastiques autres que ceux délivrés par ValDem ou en vrac ne seront pas ramassés.

En cas d'interruption exceptionnelle de service, des sacs plastiques pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage, sur autorisation de ValDem.

Les bacs, caissettes, sacs devront être présentés au point de collecte par les usagers et doivent être déposés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Ils sont disposés sur le domaine public et ne doivent pas entraver la circulation des piétons et véhicules. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stable en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Ils devront être sortis la veille au soir. Ils seront rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de collecte. En aucun cas, ils devront rester plus de 24 heures après le jour de collecte.

L'utilisateur est responsable des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

De plus, ValDem encourage les usagers à regrouper leurs bacs côte à côte entre voisins, afin de faciliter le travail des agents de collecte et permettre de réduire l'usure des Benne à Ordures Ménagères (BOM) (notamment consommations de gasoil, remplacement freins, pneumatiques ...).

Article 4.5 : Points de regroupement

Pour des raisons d'inaccessibilité pour les camions benne ou des raisons techniques, il est mis en place :

- Des points de regroupement (PR) : les conteneurs collectifs et les bacs restent en place en permanence,
- Des points de présentation (PP) : les usagers conservent leurs bacs et les apportent sur cet espace uniquement le jour de la collecte (à sortir la veille au soir).

Les usagers concernés doivent impérativement respecter ces dispositifs et les utiliser conformément à la réglementation.

Article 4.6 : Colonnes d'Apport Volontaires (PAV)

4.6.1 : Le verre ménager

ValDem a implanté sur l'ensemble de son territoire des colonnes d'apport volontaire destinées à recevoir le verre ménager. L'ensemble du verre ménager est collecté en PAV.

Les emplacements des colonnes sont déterminés par le Syndicat : ils figurent notamment sur le site internet de ValDem ou sur l'application téléchargeable « mes déchets ».

Afin de respecter la tranquillité des riverains, les dépôts dans ces colonnes ne sont autorisés que de 8h à 20h.

4.6.2 : Le textile

ValDem a implanté sur l'ensemble de son territoire des colonnes d'apport volontaire destinées à recevoir les textiles.

Les emplacements des colonnes sont déterminés par le Syndicat : ils figurent notamment sur le site internet de ValDem.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, les dépôts dans ces colonnes ne sont autorisés que de 8h à 20h.

Article 4.7 : Autres collectes

4.7.1 : Déchets des professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gîtes

Les professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gîtes peuvent bénéficier d'un service de collecte, contre signature d'une convention de service avec le Syndicat ValDem. Cette convention, fonction de la nature des déchets, du volume, des fréquences, définit le prix de la prestation.

4.7.2 : Déchets exceptionnels des manifestations ponctuelles

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles par des collectivités, associations ou organisations, celles-ci doivent faire une demande de bacs spécifiques, au plus tard 15 jours avant, pour permettre au syndicat de livrer, de collecter et de traiter les déchets produits. Un formulaire de demande est disponible sur le site internet de ValDem.

L'organisateur peut bénéficier d'un allègement tarifaire, s'il prend en charge le retrait et le retour des bacs préalablement lavés, une fois collectés. Ce service est payant et dépend du nombre de bacs nécessaires.

4.7.3 Les déchets amiante

La collecte d'amiante liée est réservée aux habitants du territoire ValDem.

Elle s'effectue uniquement sur rendez-vous afin d'établir une évaluation et un devis. La quantité maximale est de 200 kilos.

Pour les quantités supérieures à 200 kilos, il faudra s'adresser à un prestataire agréé.

Le coût du traitement sera celui en vigueur au moment de la demande + le coût des Équipements de Protection Individuels adaptés.

4.7.4 Les déchets pneumatiques

Les dépôts de pneus s'effectuent directement au syndicat ValDem allée Camille Vallaux sur rendez-vous le mardi et mercredi et sans rendez-vous le samedi (horaire disponible sur appel).

Pneumatiques de voiture, moto, quad, jantés ou non sont acceptés gratuitement selon les conditions suivantes : propres, secs, non peints, non éventrés, non transformés.

Tout pneumatique non conforme sera facturé au kilo en fonction du tarif en vigueur.

ARTICLE 5. LES OUTILS DE PRE COLLECTE : DOTATION, UTILISATION ENTRETIEN, CONTROLE

Article 5.1 : Attribution – dotation

Seuls les outils de pré-collecte (conteneurs, sacs, colonnes PAV) fournis par ValDem sont collectés.

Pour les OMr, chaque foyer est doté d'un conteneur adapté.

Pour le MULTI, chaque foyer est doté d'un bac roulant de 240l jaune, sauf exception.

Chaque bac est identifié par un numéro de série et une « étiquette adresse » apposée sur la cuve.

En cas de changement de la taille du foyer ou d'une dotation trop juste ou trop grande, l'utilisateur peut faire la demande auprès de ValDem pour changer la contenance du bac (appel téléphonique, formulaire de contact sur le site internet), après validation de ValDem.

Article 5.2 : Utilisation

Les contenants fournis pour les usagers sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les bacs roulants et les caissettes sont la propriété exclusive du syndicat ValDem, ils sont mis à disposition des usagers qui en sont les gardiens juridiques.

En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'échange entre les usagers ou de vente. Aucun bac ne peut être transféré à une autre adresse sans l'intervention et l'autorisation de ValDem. En aucun cas, ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels. Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autres usages que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le syndicat.

Le niveau des déchets déposés doit permettre de fermer librement le couvercle sans tassement.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement.

Attention : Les bacs roulants non conformes ou surchargés ne seront pas collectés. Il en est de même pour les bacs supplémentaires ou sacs déposés à côté.

Si la taille du bac est ou devient insuffisante, une demande de bac plus grand doit être formulée à ValDem.

Article 5.3 : Entretien courant des matériels et équipements

Le lavage des bacs mis à disposition par ValDem (hors PR) est à la charge de chaque utilisateur.

Article 5.4 : Maintenance et vol des matériels

Les bacs cassés (préhension, cuve, couvercle, axe, poignée) ou volés (cas avéré) doivent être signalés au syndicat qui procédera aux réparations ou aux remplacements par ses soins ou par un prestataire.

Article 5.5 : Contrôle des outils de collecte et refus de collecte

Le contenu des bacs ou sacs est amené à être vérifié par les agents du syndicat de manière à accepter uniquement les déchets conformes (OMr ou déchets d'emballages), et ceci dans le cadre du respect des consignes de tri et des réglementations générales en vigueur, notamment sanitaires.

Si le contenu est qualifié de non-conforme, il sera apposé un autocollant de refus de collecte, et il sera refusé à la collecte sans **que soit prévu de rattrapage**. L'utilisateur devra alors retirer les déchets non conformes, après appel à ValDem si besoin, pour pouvoir être collecté lors de la prochaine collecte.

Toutes les constructions : collectifs, pavillons, bureaux, commerces, usines, ateliers sont astreintes au respect des normes et règles définies dans le présent règlement.

Un projet d'implantation menée par un aménageur doit être soumis pour validation technique de ValDem.

Le financement, la réalisation des travaux, la propreté du site, l'entretien du site et de ses abords sont de la responsabilité de l'aménageur et du gestionnaire privé.

La collectivité fournira les bacs roulants comme pour tout usager.

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa

charge (investissement et entretien) sur son domaine privé. Les bacs devront être présentés sur la voie publique pour être collectés.

Les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par le syndicat ValDem.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

ValDem assure la collecte des déchets uniquement sur les voies publiques (sauf rares exceptions nécessitées par des raisons techniques telles que la sécurité des agents ou usagers) et voies praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes au code de la route et aux arrêtés de circulation en vigueur.

La collecte autre que sur les voies publiques, nécessite une autorisation/dérogation, dégageant ValDem de toute responsabilité.

Article 6.1: dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique le syndicat ValDem sollicitera les services de police ou de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Si l'accès n'est pas possible (manœuvres dangereuses ou impossibles, marche arrière, sans demi-tour), le syndicat n'opéra pas le service de collecte et ne pourra en être tenu responsable. ValDem informera la mairie de l'impossibilité de collecter la voie en question. Le véhicule de collecte ne ramassera plus les déchets tant que l'accès ne sera pas rendu possible.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou pour le personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de suspendre temporairement ces travaux afin de laisser passer le véhicule de collecte. Le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Dans certains cas, un PR provisoire pourra être installé.

En cas d'intempéries (neige, verglas ...) ou interdictions préfectorales, les services de collecte seront adaptés, ils pourront être effectués partiellement, voire interrompus. Le rattrapage ne

sera pas automatiquement réalisé. Les bacs devront être accessibles pour pouvoir être collectés.

Article 6.2 : Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent pas sur une voie privée, sauf exception pour des raisons techniques, nécessitant une autorisation ou dérogation.

ARTICLE 7. LES DECHETTERIES ET PLATEFORME DECHETS VERTS

Les déchetteries ont été conçues pour accueillir les déchets ménagers et assimilés suivants (les volumes maximums indiqués sont des volumes par jour et par déchetterie)

Article 7.1: Les déchets acceptés

7.1.1 : Déchets à verser dans les bennes à quai

- **Déchets verts** limités à **2m³** : tontes de pelouse, tailles de haies, petits branchages ($\varnothing < 10$ cm et moins d'1 ml),
- **Gravats** limités à **1 m³**,
- **Les ferrailles et métaux** limités à **2m³**,
- **Les cartons, pliés** et vidés de tout contenu, limités à **2m³**,
- **Autres déchets à déposer en tout venant limités à 2m³ : encombrants** (moquette...),
- **Conditionnements plastiques** (bâches, films...),
- **Déchets issus de travaux** (isolant, plaques de plâtre...).

Les déchets verts ne sont pas acceptés sur les déchetteries de Vendôme/Saint-Ouen/Naveil, mais sont à déposer sur la plateforme dédiée.

7.1.2 : Déchets acceptés à la plateforme de Vendôme

- **Les déchets verts** sans limitation de volumes ($\varnothing < 10$ cm et moins d'1 ml)
- **Les souches** sans terre et partie métallique
- **Les palettes** des professionnels

Une zone d'échange est matérialisée permettant le retrait des bois de chauffage, pots et plantes réutilisables...

7.1.3 : Déchets en petite quantité à déposer devant les caissons spécifiques dont l'accès est interdit au public

- Les batteries de voitures,
- Les déchets dangereux ménagers spéciaux (DDS) comprenant, notamment, les solvants et peintures, les produits phytosanitaires et autres déchets toxiques **en petite quantité**,

- Les lampes usagées (à l'exception des ampoules à filament),
- Les cartouches d'encre

7.1.4 : Déchets en petite quantité à déposer ou transférer dans les caissons spécifiques

- Les piles et accumulateurs,
- Les huiles de vidange et les bidons **vides** souillés,
- Les emballages ménagers, papiers, revues, magazines,
- Le verre.

7.1.5: Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.)

On désigne par les sigles DEEE ou D3E, les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les DEEE sont issus d'équipements électriques et électroniques (EEE) en fin de vie.

Ces déchets sont à déposer aux endroits indiqués par l'agent d'accueil.

Les professionnels devront privilégier l'utilisation de leurs filières adaptées et agréées.

7.1.6 : Déchets d'Équipements Et Ameublement (D.E.A)

Les DEA sont les déchets de type mobilier. Tous les types de meubles sont concernés : de la maison au jardin ; du matelas au transat.

Ces déchets sont à déposer aux endroits indiqués par l'agent d'accueil.

Les professionnels devront privilégier l'utilisation des leurs filières adaptées et agréées.

7.1.7: Zone de libre-service

Une zone d'échange est matérialisée sur les déchetteries permettant le retrait de palettes et de pots de fleurs réutilisables...

Article 7.2 : Principaux déchets exclus

Ne sont pas acceptés les produits suivants (pour les particuliers et les professionnels) :

- Les ordures ménagères,
- Les carcasses et pièces de véhicules,
- Les produits toxiques en grande quantité (solvants liquides ou pâteux, peintures...),
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets anatomiques et infectieux dits « déchets médicaux »,
- Les médicaments non utilisés,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, les extincteurs, les bouteilles de gaz,
- Tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peut être clairement précisée par le détenteur ou présentant un risque pour les utilisateurs et les exploitants,
- Les déchets comportant de l'amiante (Cf. article 4.7.3),
- La terre végétale,

- Les pneumatiques (Cf. article 4.7.4),
- Les seringues et autres ustensiles d'injection dans des conditionnements spéciaux homologués.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut varier selon la législation en vigueur.

D'autres déchets peuvent, suivant leur nature, être assimilés à l'une ou l'autre des catégories.

Les heures d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de chaque site. L'accès est interdit au public en dehors des jours et des heures d'ouverture.

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri des déchets et le déversement dans les bennes, en suivant les consignes de l'agent d'accueil.

Les dépôts sauvages d'ordures à l'entrée des déchetteries sont interdits et feront l'objet de poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3 : Accès aux déchetteries et à la plateforme

Une carte « accès gratuit » ou « accès payant » est délivrée par le Syndicat ValDem ou par les mairies. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant tout dépôt en déchetterie, ou sur la plateforme.

Les demandeurs doivent présenter un justificatif de domicile pour obtenir la délivrance de la carte d'accès.

➤ **À titre gratuit :**

- Aux particuliers résidents dans les communes adhérentes. L'accès est libre à toutes les installations,
- Aux services des communes et communautés de communes adhérentes au Syndicat.
- Aux associations,

➤ **À titre payant :**

- Aux autres collectivités, aux administrations,
- Aux artisans, commerçants, professions libérales, tous professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de l'une des communes adhérent au Syndicat ou travaillant sur un chantier sur le territoire de ces mêmes communes.

Les dépôts seront facturés selon la nature des déchets en fonction du poids ou du volume et au lieu de dépôt. Ces montants sont définis par une délibération spécifique.

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet de ValDem.

Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs (travaux, pannes, neige / verglas, réorganisations ...).

Pour les catégories soumises à la perception de la redevance spéciale, c'est-à-dire disposant d'une carte « accès payant », le professionnel devra se présenter préalablement auprès de l'agent d'accueil qui établira les bons de réception des produits. Le Syndicat établit une facture.

Les dépôts maximums autorisés sont les mêmes que pour les particuliers et dans la limite fixée à l'article 6.1

Les volumes ou les poids des déchets seront évalués par l'agent d'accueil en accord avec le déposant. A défaut d'accord préalable, aucun dépôt ne pourra être effectué.

Sur les déchetteries, seuls les véhicules suivants sont admis sur le quai de déchargement :

- Les véhicules de tourisme (attelés ou non de remorque),
- Les véhicules utilitaires légers et tracteurs avec bennette.

Le poids total roulant des véhicules ne doit, en aucun cas, excéder les 3,5 tonnes.

Sur la plateforme de déchets verts les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés.

Les véhicules attelés de grandes longueurs pourront faire l'objet d'une interdiction d'accès selon la gêne occasionnée sur le site. Cette interdiction est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil.

Article 7.4 : Sécurité - responsabilité

Il est strictement interdit au public de récupérer des objets sur les déchetteries ou sur la plateforme et de descendre dans les bennes, sauf lieu spécifique identifié comme tel.

Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur sécurité et celle des autres personnes présentes sur le site. La déchetterie étant par définition un lieu d'accès public, le Syndicat ne sera pas responsable des actes dudit public ne respectant pas les consignes, ceci quelle qu'en soit la nature ou la motivation : maladresse, négligence, imprudence ou malveillance...

Les déchetteries sont des endroits dangereux ; les enfants sont sous la responsabilité de leur accompagnant. Les animaux ne doivent pas descendre des véhicules.

Le syndicat se réserve le droit de poursuivre tout usager qui ne respecterait pas les conditions imposées, notamment par le présent règlement, et qui pourrait entraîner des dommages de quelque nature que ce soit pour le syndicat et son personnel, les autres usagers, les personnels et installations des intervenants extérieurs (transporteurs, centre de traitement...). Il en est de même en cas de pollution émise par les déchets déposés par un usager.

De même, ValDem se réserve le droit de poursuivre tout usager qui a, de par son comportement, agressé un agent.

Article 7.5 : Rôle de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture. Il est chargé notamment :

- De faire un état des lieux/suivi des évacuation des déchets
- De gérer à la propreté du site
- De gérer la circulation et la sécurité des usagers
- D'identifier les professionnels et établir les bons payants
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des sites,
- De vérifier que les usagers résident sur une commune adhérente (« carte d'accès »)
- D'informer et d'orienter les usagers dans la démarche du tri des matériaux,

- De contrôler que des déchets interdits ne soient pas déposés dans les bennes.

Les usagers devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer eux-mêmes le vidage et le tri de leurs déchets. L'agent d'accueil pourra apporter une aide ponctuelle aux usagers sous réserve de compatibilité avec les consignes internes, ainsi que la réglementation du travail en vigueur.

ARTICLE 8. FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

La TEOM couvre l'intégralité des charges liées à la collecte et au traitement des déchets soit :

- La mise à disposition des contenants ainsi que leurs éventuels remplacements,
- La collecte et le traitement de tous les déchets ménagers définis dans le présent règlement,
- L'accès à toutes les déchetteries pour les particuliers, la collecte et le traitement des déchets apportés,
- Le fonctionnement global de la gestion des déchets.

Article 8.1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Telle que définie aux articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles. Le taux est fixé chaque année par les collectivités adhérentes.

Article 8.2 : La Redevance Spéciale (RS)

8.2.1 : Définition

ValDem, compétent en matière de collecte et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, finance ce service public par une TEOM. Elle peut en vertu de l'article L. 2333-78 du CGCT instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels. Cette redevance spéciale s'applique sur l'ensemble de son territoire.

La redevance spéciale est applicable aux professionnels et administrations bénéficiaires du service public de collecte des déchets et assimilés, ayant signé une convention de service avec ValDem, dès lors que le type et le volume de déchets présentés à la collecte respectent les conditions d'acceptation.

Seuls les déchets dits assimilés aux déchets ménagers sont concernés, ce sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

8.2.2 : Etablissements assujettis à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, administrations qui confient à ValDem la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés.

Sont notamment assujettis :

Les personnes morales de droit public :

- Collectivités territoriales,
- Administrations de l'Etat,
- Etablissements publics (écoles, collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD).

Les personnes physiques et morales de droit privé :

- Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales,
- Associations à but lucratif,
- Auto-entrepreneurs,
- Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour bénéficier de l'exonération de TEOM, les professionnels doivent fournir avant le 31 août de chaque année, l'ensemble des documents justifiant de la collecte et du traitement de l'intégralité de leurs déchets.

Tous les professionnels ayant signé la présente convention avant le 15 octobre de chaque année bénéficieront d'une exonération de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1.

Cas particuliers de la première année :

Si les locaux font déjà l'objet d'une exonération de la TEOM les prestations de la présente convention seront facturées selon les modalités indiquées ci-dessous.

Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la TEOM une déduction est appliquée quelque que soit le montant de la TEOM payée par l'entreprise.

En conséquence, sont non assujettis à la redevance spéciale :

- Les particuliers,
- Les établissements et entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés,

8.2.3 : Dimensionnement du service et contrôle de la production

Tout nouveau producteur de déchets assimilés qui entre dans la catégorie des personnes assujetties à la redevance spéciale et qui souhaite recourir à ce service doit formuler une demande auprès de ValDem afin d'être contacté par l'agent en charge de la redevance spéciale

Un diagnostic de gestion des déchets de l'établissement est réalisé, notamment pour étudier les possibilités de réduction et de recyclage.

Pour valider la mise en place du service, une convention doit être établie entre le producteur et ValDem.

Elle détermine le volume de déchets produits, le montant et les modalités de facturation de la redevance spéciale.

Une collecte supplémentaire des OMr pour les professionnels qui en font la demande est possible, dont les modalités techniques et financières sont indiquées sur le site internet de ValDem.

Si les volumes contrôlés ne correspondent plus à ceux contractualisés, ValDem procède au réajustement de la convention de redevance spéciale due par l'établissement.

8.2.4 : Modalités de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés qu'elle prend en charge.

La revalorisation des tarifs de la redevance spéciale se fait chaque année par délibération du comité syndical, elle prend en compte le coût total c'est à dire le coût de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et les frais de structure et de gestion. Les tarifs sont calculés au litre par typologie de déchets et par fréquence de collecte.

ARTICLE 9. CONDITION D'EXECUTION - INTERDICTIONS - SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU REGLEMENT.

Article 9.1 : Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte (point de regroupement, apport volontaire et déchetterie) et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Ils sont ainsi passibles de sanctions :

- Au titre de la police générale relative à l'atteinte à la salubrité publique (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales),

- Au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (article L. 2224- 16 du Code général des collectivités territoriales),
- Et au titre de la police spéciale définie par l'article L 541-3 du Code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, ValDem se réserve le droit de refuser de collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en termes de poids, de taux ou nature de remplissage, de tri, de salissure...) dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non conformes à la collecte en point de regroupement ou en point d'apport volontaire,
- Un abandon au sol près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation de bacs roulants,
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse,
- Le tri des déchets non effectuée dans les bacs roulants, caissettes ou sacs
- Une sortie de bacs roulants en dehors des horaires autorisés,
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve,
- Etc.

Article 9.2 : La police spéciale des déchets

L'article L. 5211- 9-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de règlementer cette activité ».
- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ».

A chaque début de mandat électoral, les maires et le président de ValDem concluent un accord définissant l'autorité compétente (maire ou président) pour exercer les différents aspects de la police spéciale des déchets pour la durée du mandat.

Article 9.3 : Le contrôle des opérations de collecte par ValDem

Le personnel de ValDem est habilité à vérifier le contenu des bacs, sacs et caissette quelques soit le type de déchets et, en cas de non-respect des dispositions du règlement, à ne pas les collecter.

Dans ces cas de refus, un message sur support autocollant est apposé sur le conteneur pour signaler ce refus de collecte aux usagers.

Si l'utilisateur mis en cause par ce refus de collecte est identifié, il doit se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, corriger les erreurs de tri, décharger les déchets trop lourds, enlever les déchets non conformes...) et peut présenter de nouveau le conteneur à la prochaine collecte des déchets.

Une lettre d'avertissement et de rappel de consignes de tri peut lui être adressée.

Article 9.4 : Les conditions d'exécution du règlement de collecte

9.5.1 : La date d'application

Le présent règlement de collecte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

9.5.2 : Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

9.5.3 : Les clauses d'exécution

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres des EPCI-FP adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les agents de ValDem sont aussi chargés de l'application du présent règlement.

Article 9.5 : Les sanctions

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 9.6 : Interdictions

9.6.1 : L'interdiction de mélanger certains déchets

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables (MULTI, verre, ferraille, déchets alimentaires...).

9.6.2 : L'interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans la benne de collecte.

9.6.3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

9.6.4 : Brulage de déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire. Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son PLPDMA.

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

9.6.5 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende prévue pour la contravention de 2ème classe (150 €).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 10. L’AFFICHAGE DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement sera accessible et téléchargeable sur le site internet de ValDem www.valdem.fr.

En outre, un exemplaire sera transmis aux communes et communautés de communes membres pour affichage.

ARTICLE 11. RECOURS

Un recours peut être déposé devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent règlement.

ARTICLE 13. DELIBERATION

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical.

Le Président

Thierry BOULAY